



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE TALLARD (05130)

# REVISION GÉNÉRALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## 5.1.3. INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE AC2

PLU arrêté le : 27/02/2023

PLU approuvé le : ..../..../.....

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA  
Etudes patrimoniales  
& urbaines

**CGins**  
Paysagiste



A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 15 décembre 1965 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Hautes-Alpes l'ensemble formé par le bourg de Tallard et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

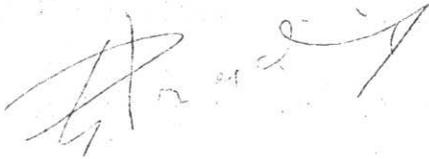
Section A - n°s 55 à 79 inclus, 81 à 108 inclus, 110 à 130 inclus, 132 à 136 inclus, 138 à 154 inclus, 156 à 167 inclus, 169 à 173 inclus, 175 à 186 inclus, 189 à 196 inclus, 198 à 254 inclus, 275, 276, 278 à 328 inclus, 330 à 354 inclus, 854, 855, 861 à 863 inclus, 865 à 868 inclus, 874, 875, 880, 881, 885, 886, 895 et 896.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes, au Maire de la commune de Tallard et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 octobre 1966  
Pr. le Ministre & par délégation  
Le Maître des Requetes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture  
Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Signé Ph. PRESCHEZ

/MAD.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
de la JEUNESSE & des SPORTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

## ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
de la JEUNESSE & des SPORTS

- VU la loi du 2 Mai 1950 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes dans sa séance du 12 décembre 1956;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Conseil Municipal de la Commune de TALLARD dans sa séance du 26 Octobre 1957;

### A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classé parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Alpes l'ensemble formé sur la commune de TALLARD par le parc du château dénommé "La Garenne" appartenant à la commune et comprenant les parcelles cadastrales :

- n<sup>os</sup> 77 Section C et  
353 Section A.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes Alpes pour les archives de la Préfecture et au Maire de la commune de TALLARD, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Fait à PARIS, le 8 MARS 1958

*Rorclles*  
Le Ministre de l'Éducation Nationale

PARC DU CHATEAU DE TALLARD

dit

"LA GARENNE"

-:-:-:-:-

SERVITUDES & AMELIORATIONS

-:-:-:-:-

1°- Constructions

Aucune construction existante en dehors du Château et de sa Conciergerie, tous deux, acquis par la Commune en même temps que le Parc. Pas de modifications extérieures envisagées; et par ailleurs aucune autre construction admissible.

2°- Parc

La Commune a chargé officiellement le Service des Eaux et Forêts de s'occuper du Parc et de le suivre régulièrement pour veiller à sa conservation et à son développement en procédant au fur et à mesure des besoins aux abattages et replantations qui doivent permettre de poursuivre la meilleure santé de l'ensemble.